

Gouvernement du Québec

### Décret 1021-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'Institut de recherches cliniques de Montréal

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec (chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), modifiée par le chapitre 117, 13-14 Élisabeth II (1965);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention pouvant atteindre un maximum de 8 219 000 \$ pour lui permettre de rencontrer les dépenses prévues à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'une subvention pouvant atteindre un maximum de 8 219 000 \$ soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour lui permettre de rencontrer les dépenses prévues à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26148

Gouvernement du Québec

### Décret 1022-96, 14 août 1996

CONCERNANT le Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec a été dûment constitué en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) sanctionnée le 23 juin 1983;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997 du Fonds de la recherche en santé du Québec représente une somme de 1 997 700 \$;

ATTENDU QUE pour permettre au Fonds de la recherche en santé du Québec de fonctionner suivant ledit budget, il y a lieu de lui accorder une subvention de 1 997 700 \$ pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'une subvention de 1 997 700 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour lui permettre de rencontrer les dépenses prévues à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26149

Gouvernement du Québec

### Décret 1023-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues les 8 et 9 août 1996 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE les 8 et 9 août 1996, de fortes pluies sont à l'origine de dommages importants dans diverses municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre a porté atteinte à la sécurité de certaines personnes et a causé aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire, si bien qu'ils sont incapables d'assurer leur bien-être essentiel;